

Arrêté permanent du Maire N° 2017-21-S
Prescrivant l'entretien des trottoirs et l'élagage des plantations
le long des voies communales

Le Maire,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu les articles 1382 à 1384 du Code Civil,
Vu la loi de Transition Énergétique en date du 18 août 2015, en particulier l'article 68,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants (interdiction de l'emploi de produits phytosanitaires depuis le 01/01/2017) qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Balayage et entretien des trottoirs et banquettes

Le balayage est une charge incombant au propriétaire (son représentant ou son locataire), des propriétés jouxtant les voies communales.

Chacun est tenu de balayer son trottoir, dans sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti.

Outre cet entretien, le propriétaire (son représentant ou son locataire) doit arracher l'herbe qui croît sur les trottoirs au droit de leur propriété et nettoyer les gargouilles placées sur les trottoirs pour permettre un bon écoulement des eaux pluviales.

Les trottoirs et banquettes enherbés devront être tondus régulièrement.

Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien des trottoirs et banquettes.

Article 2 : Neige et verglas

En période hivernale, le propriétaire (son représentant ou son locataire) est tenu de balayer la neige et de casser la glace devant sa propriété.

La neige et la glace doivent être mises en tas par leurs soins de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et véhicules.

Accusé de réception en préfecture 089-200055788-20171220-AR-2017- 21-S-AR 1 Date de réception préfecture :

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant des cours, des jardins ou de l'intérieur des propriétés.

Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et tout autre lieu de passage des piétons.

En cas de verglas, le propriétaire (son représentant ou son locataire) doit jeter du sable devant son habitation.

Article 3 : Plantations bordant la voie publique

Le propriétaire (son représentant ou son locataire) riverain des voies publiques et de tout espace public de la commune, doit effectuer l'égagement des arbres, arbustes et autres plantations situés sur sa propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public.

Cet égagement aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations.

Le propriétaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont il sera tenu responsable.

En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'égagement nécessaires, aux frais des propriétaires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 4 : Exécution

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs le Maires délégués, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades Montholon-Charny Orée de Puisaye, Madame le Garde-Champêtre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché en Mairie de Charny Orée de Puisaye et dans les communes déléguées.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État.

À Charny Orée de Puisaye, le 20 décembre 2017.

Le Maire

Michel COURTOIS



Publié le :

Accusé de réception en préfecture 089-200055788-20171220-AR-2017- 21-S-AR 2 Date de réception préfecture :
